

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2015

PRESENTS :

MM. Galant J., **Présidente**,
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B., D'Haese-
Leuridant M., Demoustiez A., **Echevins**,
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,
Pottiez P., Hallot J.P., Senecaut M., Robette-Delputte
F., Decamps P., Delhaye J., Chanoine V., Dessilly V.,
Decoster C., Egels E., Petit N., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Vanderkel A., Breuse E., **Conseillers**

1.

pprobation du procès-verbal de la séance du 10 février 2015 – partie publique –
approbation.

A

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Approuve le p-v de la séance du 10 février 2015, partie publique, avec 18 voix pour et 1 abstention.

2. **Finances – Situation de caisse au 13 mars 2015 – information**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Prend connaissance de l'information.

3. **Finances – Contribution financière communale 2015 à la Zone de police Sylle et Dendre :
approbation de la décision du 16 décembre 2014 du Conseil communal par les autorités de
tutelle – information**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Prend connaissance de l'information.

4. **Finances – Budget communal 2015 : approbation par les autorités de tutelle – information**

L'Echevin des Finances informe l'assemblée de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle, budget qui nous est toutefois revenu réformé sur deux aspects.

Monsieur Delhaye fait remarquer qu'il avait interpellé le Collège communal, lors de la présentation et du vote sur le Budget communal 2015, quant à l'inscription d'un crédit spécial de recettes qui lui semblait déconseillée. Il demande par conséquent à l'Echevin des Finances quelle est la démarche que le Collège communal compte appliquer à ce propos.

L'Echevin des Finances lui répond que l'inscription d'un crédit spécial de recettes était bien autorisée par la Circulaire budgétaire du Ministre Furlan, et qu'au besoin, une adaptation sera prévue en modification budgétaire. L'Echevin des Finances précise également que sur cette question, la tutelle de Mons n'est pas du même avis que la tutelle de Namur, preuve d'une certaine ambiguïté à ce propos.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Prend connaissance de l'information.

-
5. **Finances** – Financement de travaux dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne Fabrique de briques de Jurbise : convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du Plan « Sowafinal II » et désignation de l'Echevine déléguée à la signature et du Directeur général pour représenter la Commune à la signature de la convention – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du 20 juin 2011 de la Commune de Jurbise, par lequel la Commune a introduit un dossier dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert portant sur un projet de réhabilitation du site S.A.R. de l'ancienne Fabrique de briques de Jurbise ;

Vu l'accord sur le projet de la Commune de Jurbise, octroyé le 14 janvier 2014 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel ;

Vu la procédure de marché public TC442-SAR-M B-128 initiée le 25 mars 2014 par le Conseil communal et au terme de laquelle le soumissionnaire WANTY a été désigné comme adjudicataire du marché ;

Vu l'accord sur la proposition d'attribution du marché notifié le 2 février 2015 par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, accord par lequel le Ministre Di Antonio autorise la Commune de Jurbise à notifier le marché à l'adjudicataire et à réaliser les travaux ;

Vu le courrier du 19 février 2015 de la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif – SOWAFINAL, invitant la Commune à conclure une convention liant la Région Wallonne, la SOWAFINAL, la Banque Belfius et la Commune, et portant sur l'octroi d'un crédit d'un montant de 84.000 € dans le cadre des investissements à réaliser pour les travaux de réaménagement du site concerné ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de mandater Madame Brigitte Desmet-Culquin, Echevine déléguée à la signature, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général de l'Administration, pour représenter la Commune de Jurbise et signer la convention dont question ;

Décide , à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De solliciter un prêt à long terme de 84.000 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 2. - D'approuver les termes de la convention particulière annexée à la présente délibération.

Article 3. - De mandater l'Echevine déléguée à la signature et le Directeur général pour signer la convention en question, en six exemplaires originaux.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la SOWAFINAL pour disposition.

6. **Finances – Site à réaménager (SAR) – Briqueterie de Jurbise (MB168) : projets d'Arrêté de subvention et de convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Jurbise – approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 fixant la deuxième liste de sites à réaménager à financer dans le cadre de l'action IV.2.B « Réhabiliter les sites à réaménager » du Plan Marshall 2. Vert ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR-MB168 dit « Fabrique de briques et béton » de Jurbise ;

Vu que l'opération de réaménagement du site MB168 dit « Fabrique de briques et béton de Jurbise » présentée par la Commune a été reprise dans cette liste, pour un montant prévisionnel de 525.000 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2014 approuvant la proposition d'attribuer la procédure relative aux travaux de réaménagement du site de l'ancienne Briqueterie de Jurbise à la société WANTY S.A., sise rue des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche, pour le montant d'adjudication de 52.144,64 € HTVA ou 63.095,01 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier du 2 février 2015 du Ministre Carlo Di Antonio, en charge notamment de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, par lequel le Ministre marque son accord sur l'attribution du marché de travaux à l'entreprise Wanty pour le montant d'adjudication de 52.144,64 € HTVA ou 63.095,01 €, 21% TVA comprise, et autorisant la Commune de Jurbise à attribuer et notifier le marché et à entamer concrètement la réalisation des travaux ;

Considérant que, par un courrier du 3 mars 2015, le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, a

transmis à la Commune un projet d'arrêté de subvention ainsi qu'un projet de convention relative à cette même subvention ;

Considérant que le SPW sollicite par ce même courrier, l'accord de la Commune de Jurbise sur ce projet de convention ;

Considérant qu'il convient d'inviter le Conseil communal à mandater Madame Brigitte Desmet-Culquin, Echevine déléguée à la signature, et Monsieur Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune de Jurbise lors de la signature de cette convention ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - De mandater Madame Brigitte Desmet-Culquin, Echevine déléguée à la signature, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général de l'Administration, pour représenter la Commune de Jurbise lors de la signature de la convention relative à la subvention octroyée à la Commune de Jurbise pour le réaménagement du site SAR/MB168 dit « Fabrique de briques et béton » à Jurbise.

Article 2. - De marquer son accord sur le projet de convention établi et transmis par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération au SPW-DG04 et à l'Intercommunale IDEA pour disposition, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information.

7. **Secrétariat - Demande de rachat de concession avec sépulture – fixation du montant de rachat – approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} mars 2011, arrêtant les tarifs pour l'octroi d'une concession avec sépulture ainsi qu'une liste de prix ;

Vu le courrier du 28 novembre 2014 de Monsieur Ruddy Leclercq, demandant le rachat de la sépulture de la famille Delplace-Lecocq dans son état actuel ;

Attendu que la sépulture dont question a fait l'objet d'un constat d'abandon le 1^{er} mai 2008;

Vu la proposition, sur base du tarif susmentionné et compte tenu de l'état de la sépulture, de sa superficie et de sa valeur esthétique, de fixer son montant de rachat à 250 € ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er. - De fixer le montant de rachat de la sépulture de la famille Delpace-Lecocq au tarif de 250 €.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

8. **Secrétariat - Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – rapports d’activité et financier 2014 et désignation d’un vice-président représentant le secteur associatif au sein de la Commission Locale d’Accompagnement – approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l’appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d’un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l’approbation par le Conseil communal, en sa séance du 05 novembre 2013, du formulaire relatif à l’adhésion de la Commune de Jurbise au projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et approbation du formulaire modifié, lors de la séance du Conseil Communal en date du 25 mars 2014, suite aux remarques du Gouvernement formulées le 12 décembre 2013 pour une adaptation du contenu projet PCS 2014-2019;

Vu l’acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 22 avril 2014, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation d’un vice-président représentant le secteur associatif au sein de la Commission Locale d’Accompagnement ;

Attendu que Madame Valérie Lecompt, assistante sociale et coordinatrice au Planning Familial de Mons, actuel partenaire du Plan de Cohésion sociale, a accepté d’assurer ce rôle au sein de la Commission Locale d’Accompagnement de Jurbise ;

Vu la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2015, au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Secrétariat général, Place Joséphine Charlotte 2 à 5100 Jambes, le rapport d’activité 2014 ainsi que le rapport financier pour l’année 2014 ;

Vu la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2015, au SPW – Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – Direction de l'Action sociale, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, le rapport financier 2014 accompagné de la balance des recettes et dépenses ;

Vu le délai supplémentaire accordé par le Service Public Wallonie afin que le Conseil Communal soit en mesure de prendre position sur les points soumis à l'ordre du jour en matière de cohésion sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du 05 mars 2015 de la Commission locale d'accompagnement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport d'activité 2014 et le rapport financier 2014 du Plan de cohésion sociale 2014-2019.

Article 2. – D'approuver la proposition de désignation de Mme Valérie Lecompt, assistante Sociale et coordinatrice au Planning Familial de Mons, en tant que vice-présidente représentant le secteur associatif au sein de la Commission Locale d'Accompagnement.

Article 3. – De faire parvenir au SPW, dans les plus brefs délais, un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports susmentionnés.

9. **Culture** – Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de tarif préférentiel pour la location de la salle de l'Orangerie du 26 au 28 juin 2015 au bénéfice de la *Dodge Company* (exposition de véhicules militaires) – **approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 3 septembre 2009, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que, suite au courrier du 15 janvier 2015 de la *Dodge Company*, représentée par Monsieur Jean-Louis Claessens, sis rue de la Brisée 316 à 7034 Obourg, il est proposé de mettre la salle de l'Orangerie à disposition du 26 au 28 juin 2015, afin de permettre à l'association de mener à bien l'organisation d'une manifestation regroupant des véhicules militaires anciens ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle à disposition du demandeur, sur base d'une gratuité partielle du prix de location, à savoir un montant forfaitaire de 125 € ;

Considérant que cette gratuité partielle se justifie par l'intérêt communal de la manifestation concernée, le matériel et les véhicules exposés ainsi que les manifestations organisées durant le séjour l'étant aussi en faveur du grand public ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 16 février 2015 ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : De mettre à disposition de la *Dodge Company* la salle de l'Orangerie, du 26 au 28 juin 2015, et ce sur base d'une gratuité partielle arrêtée au montant forfaitaire de 125 €. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation d'une manifestation qui regroupe des véhicules militaires anciens.

Article 2 : Cette gratuité partielle se justifie par l'intérêt communal de la manifestation organisée.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

10. **Marchés publics – MP 2015-09-SG relatif à l'acquisition de matériel de psychomotricité – mode de passation, conditions, liste des prestataires à consulter et CSCh – approbation**

Madame Senecaut constate que sur les quatre prestataires qui seraient invités à remettre offre dans le cadre de cette procédure, aucun n'est originaire de la Province du Hainaut. Elle demande par conséquent s'il serait envisageable de convier également, par exemple, au moins 2 fournisseurs hennuyers à remettre offre.

La Présidente propose d'approuver cette proposition, sous réserve de la possibilité de la rencontrer. Les recherches nécessaires seront réalisées par l'Administration.

Madame Senecaut émet également la proposition d'adapter les critères d'attribution du CSCh, afin de prévoir des critères prenant en considération, par exemple, l'empreinte écologique du matériel proposé (distance parcourue entre le lieu de production et le lieu de vente) ou la durabilité de ce même matériel.

L'Echevin des Finances et la Présidente, tout en reconnaissant l'intérêt de ces critères, émettent toutefois des doutes quant à la possibilité de mener, au niveau de l'Administration, une comparaison effective et concrète entre les offres qui seraient réceptionnées.

La Présidente propose par conséquent de ne pas adapter le CSCh mais d'essayer de tenir compte, à l'avenir, de tels critères dans l'élaboration des CSCh

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-09-SG relatif au marché "Acquisition de matériel de psychomotricité" établi par l'Administration ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 29 mai 2015 à 12h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire du Budget 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-09-SG et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de psychomotricité", établis par l'Administration. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- IDEMA SPORT, Z.I. Les Plénesses - rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister
- ALLARD SPORTS SA, Zone Artisanale De Weyler 28 à 6700 Arlon
- ADEC SPORT, Greenland - avenue Brg. E. Demunter 5 à 1090 Bruxelles
- SPORTIME c/o Sport-Thieme GmbH, B.P. 10 à 1040 Bruxelles.

(ajout, si possible, de deux fournisseurs hennuyers à la liste des prestataires consultés, et adoption du CSCh tel que proposé ce jour)

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 mai 2015 à 12h00.

Article 5. - De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire du Budget 2015.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. **Marchés publics** – MP 2015-11-SG relatif à l'acquisition de mobilier pour les écoles communales – mode de passation, conditions, liste des prestataires à consulter et CSCh – **approbation**

Madame Senecaut émet les mêmes remarques qu'au point précédent, tout en constatant que dans le cas présent, il est d'ores et déjà prévu de contacter des fournisseurs hennuyers. La Présidente propose, ici aussi, d'adopter le CSCh tel qu'il est présenté ce jour, et d'essayer d'inclure à l'avenir des critères d'attribution prenant en considération les remarques formulées par Madame Senecaut.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-11-SG relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales" établi par l'Administration ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.422,00 € hors TVA ou 27.130,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 février 2015 et obtenu le 18 mars 2015, et qu'il s'avère favorable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 8 mai 2015 à 12h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du Budget 2015, article 722/74198 :20150024, et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-11-SG et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales", établis par l'Administration. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.422,00 € hors TVA ou 27.130,62 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ALVAN, rue de Berlaymont 2 à 6220 Fleurus
- FRENKEL, 80 rue de la Couronne à 7730 Estaimpuis
- FOURNIDECOR, Chemin Corbisier 2 à 7060 Soignies
- BURO SHOP SPRL, rue du Tige 13 à 4040 Herstal.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 mai 2015 à 12h00.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du Budget 2015, article 722/74198 :20150024.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Marchés publics – MP 2015-14-SG-GU relatif à la fourniture d'appareils de cuisine pour l'Ecole communale d'Herchies – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Monsieur Delhaye constate que dans le cadre de cette procédure, seul le prix a été choisi comme critère d'attribution alors qu'il pourrait être envisagé de prendre également en considération des critères liés à la durée de garantie ou à la qualité énergétique des appareils recherchés.

L'Echevin des Finances lui fait remarquer que cela est tout à fait envisageable mais qu'il s'agit ici d'une procédure relativement mineure, pour un montant estimé à quelques 3.000 € HTVA – d'où ce choix de ne recourir qu'au un seul critère du prix pour comparer les offres. Par ailleurs, il fait également remarquer que pour ce type de matériel, ce sont des garanties d'usine qui sont traditionnellement proposées.

Madame Senecaut demande toutefois si ces critères liés à la qualité énergétique et à la garantie proposée, pourraient être intégrées dans le CSCh de ce marché.

La Présidente propose toutefois d'inviter l'assemblée à se prononcer sur le CSCh tel que présenté ce jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-14-SG-GU relatif au marché "Fourniture d'appareils de cuisine pour l'Ecole communale d'Herchies" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du Budget 2015, article 722/72360.20150023 ;

DECIDE, avec 16 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-14-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture d'appareils de cuisine pour l'Ecole communale d'Herchies", établis par le Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du Budget 2015, article 722/72360.20150023.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. **Travaux – MP 2015-13-SG-RP relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour les travaux d'insonorisation de la Salle culturelle J. Galant – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-13-SG-RP relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour les travaux d'insonorisation de la Salle culturelle J. Galant" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire du Budget 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-13-SG-RP et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité et santé (projet et réalisation) pour les travaux d'insonorisation de la Salle culturelle J. Galant", établis par le Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire du Budget 2015.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Travaux – Désaffectation de véhicule communal (véhicule Taxi-seniors) – approbation

Madame Senecaut demande quelle sera la destinée de ce véhicule, ce à quoi l'Echevin des Travaux lui répond qu'il sera revendu suite à la consultation d'au minimum trois candidats potentiellement intéressés.

Madame Senecaut demande pourquoi il n'a pas été proposé au fournisseur du nouveau véhicule de reprendre l'ancien véhicule, et de tenir compte de cette reprise dans son offre de prix.

L'Echevin des Travaux lui répond que le fournisseur du nouveau véhicule a proposé une remise de prix dans son offre, et qu'une reprise subséquente de l'ancien véhicule eut été peu imaginable.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la vétusté du véhicule utilisé dans le cadre du service « Taxi-seniors », immatriculé 1.BLO.003 et faisant l'objet de la police d'assurance C11-201/2080.671/00, qui présente un kilométrage

approchant les 410.000 kilomètres et nécessitant de faire l'objet de réparations de plus en plus fréquentes ;

Attendu que l'Administration communale a procédé, au cours de l'année 2014, à l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à remplacer le véhicule actuel, et que la continuité des activités du Service peut dès lors être garantie ;

Attendu que le véhicule immatriculé 1.BLO.003 est aujourd'hui la source de frais jugés excessifs et que sa désaffectation du Patrimoine Communal apparaît comme une mesure opportune et raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 2 mars 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation du véhicule utilisé dans le cadre du service « Taxi-seniors », immatriculé 1.BLO.003 et faisant l'objet de la police d'assurance C11-201/2080.671/00, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance Belfius pour suites voulues.

15. Travaux – MP 2015-RP-07 relatif à la rénovation et à la mise en peinture du mur d'enceinte de la Maison communale – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Madame Senecaut fait remarquer que le mur d'enceinte du parc communal a fait l'objet d'une mise en peinture par le personnel communal voici une quinzaine d'années, et demande pourquoi ce travail ne pourrait pas être à nouveau confié au personnel communal, ou à des personnes relevant des A.L.E. ou disposant d'un contrat Art. 60.

L'Echevin des Travaux et la Présidente lui répondent qu'il ne s'agit pas uniquement ici de mise en peinture, mais également de travaux de rénovation et de traitement de ce mur, missions qu'il est préférable de confier à une société spécialisée.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-RP-10 relatif au marché "Rénovation et peinture du mur d'enceinte de la maison communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.280,00 € hors TVA ou 68.098,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/722-60 (n° de projet 20150076) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 mars 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-RP-10 et le montant estimé du marché "Rénovation et peinture du mur d'enceinte de la maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.280,00 € hors TVA ou 68.098,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/722-60 (n° de projet 20150076).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. **Travaux – MP 2015-RP-08 relatif à l'établissement d'une clôture d'enceinte à l'école primaire d'Herchies – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

Madame Senecaut demande pourquoi ce point et le point suivant n'ont pas été rassemblés en un seul marché constitué de deux lots.

L'Echevin des Travaux lui répond que le point suivant ne porte pas uniquement sur la pose d'une clôture mais inclut également la réfection d'une cour avec pose de filets d'eau. Les entrepreneurs susceptibles de répondre à la présente procédure ne seront pas les mêmes que ceux qui répondront à la suivante.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-RP-08 relatif au marché "Etablissement d'une clôture d'enceinte à l'école primaire d'Herchies" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.975,00 € hors TVA ou 15.699,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60 (n° de projet 20150050) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, avec 16 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-RP-08 et le montant estimé du marché "Etablissement d'une clôture d'enceinte à l'école primaire d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.975,00 € hors TVA ou 15.699,75 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-60 (n° de projet 20150050).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. **Travaux** – MP 2015-RP-09 relatif à la réfection de la cour et de la clôture de la cour de la salle « La Vacressoise » – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-RP-09 relatif au marché "Rénovation de la cour et de la clôture de la salle La Vacressoise" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.947,00 € hors TVA ou 49.545,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/735-57 (n° de projet 20150049) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, avec 16 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-RP-09 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cour et de la clôture de la salle La Vacressoise", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.947,00 € hors TVA ou 49.545,87 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/735-57 (n° de projet 20150049).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. **Travaux – Sécurisation anti-incendie et anti-intrusion de l'extension de l'Ecole d'Erbisoel – recours à une procédure négociée sans publicité en application de l'article 26 §1, 3°, b de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – approbation**

Madame Senecaut demande confirmation que les travaux envisagés ne porteront que sur la nouvelle Ecole d'Erbisoel, ce à quoi il lui est répondu par l'affirmative. Madame Senecaut demande que soit sollicité non pas uniquement un avis oral, mais aussi un avis écrit du Service Incendie, car elle estime

insuffisant l'avis oral obtenu et sur base duquel ces travaux – toujours avec le même entrepreneur – sont envisagés.

Elle demande par conséquent le report de ce point à une prochaine séance, afin de pouvoir obtenir cet avis écrit et d'éventuellement pouvoir envisager une mise en concurrence avec d'autres sociétés.

La Présidente prend acte de cette demande mais décide de mettre le point au vote.

Le Conseil communal approuve ce point avec 16 voix pour et 3 abstentions

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la procédure de marché public 2010-54-SG-EB portant sur la réalisation de travaux de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS, attribuée à l'entreprise CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons ;

Vu les remarques émises verbalement par le Service Incendie de Mons en date du 10 août 2013, desquelles il ressort l'opportunité, en cas d'intervention ultérieure du Service, de faire en sorte que les portes des locaux accueillant les centrales incendie dans les écoles, puissent être libérées automatiquement ;

Considérant que cette demande pourrait être rencontrée par l'installation d'un système d'accès par badge sur les portes des locaux concernés, à savoir le hall d'entrée, le bureau de la directrice, le couloir d'accès aux classes primaires, le couloir d'accès aux classes maternelles et la salle polyvalente de l'extension de l'école d'Erbisoeul ;

Considérant qu'un tel système d'accès a déjà été installé sur certaines portes des trois écoles par le prestataire CC Domotic Alarm, dans le cadre de la procédure de marché public 2010-54-SG-EB précitée, et que l'intérêt de ce système repose notamment sur l'asservissement des portes à la centrale incendie ;

Considérant que, conformément à l'article 26 §1, 3°, b de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées à

l'extension de fournitures ou d'installations existantes, si le changement de fournisseur oblige le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

Considérant que le recours à un autre fournisseur exposerait la Commune et l'école d'Erbisoeul au risque de voir un matériel de technique différente installé, rendant par conséquent impossible ou fortement aléatoire l'intégration parfaite et complète de ce site scolaire dans le dispositif de contrôle des accès, géré depuis l'Administration communale ;

Considérant également que le recours à un autre fournisseur obligerait celui-ci à intervenir sur les centrales d'alarme fournies et entretenues par CC Domotic Alarm, intervention qui n'est pas envisageable sans le concours et l'autorisation explicite de CC Domotic Alarm ;

Considérant enfin que le recours à un autre fournisseur serait potentiellement source de difficultés en termes d'entretien des différentes installations, du nombre de badges à utiliser par le personnel, de formation de ce même personnel et de réparations éventuelles à apporter aux installations ;

Attendu que le montant des travaux s'élève à 36.779,69 € HTVA ou 44.503,43 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/722-60 (n° de projet 20090019) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 19 mars 2015, et réceptionné le 20 mars 2015, et qu'il s'avère positif ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er}. - D'approuver, sur base des remarques émises en 2013 par le Service Incendie de Mons, l'installation d'un système d'accès par badge sur les portes les portes des locaux concernés, à savoir le hall d'entrée, le bureau de la directrice, le couloir d'accès aux classes primaires, le couloir d'accès aux classes maternelles et la salle polyvalente de l'extension de l'école d'Erbisoeul.

Article 2. - D'approuver l'attribution de cette procédure à l'entreprise CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons, en application de l'article 26 §1, 3°, b de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, pour procéder à l'installation d'un système d'accès par badge, l'installation d'un système d'alarme incendie et de sécurisation électronique du risque contre l'intrusion aux locaux de l'extension de l'école d'Erbisoeul.

Article 3. - D'approuver le coût des travaux au montant de 36.779,69 € HTVA ou 44.503,43 € TVAC. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/722-60 (n° de projet 20090019) et sera financé par emprunt.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

19. **Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail : procédure de contrôle instaurée dans les sanitaires des bâtiments et écoles de l'Administration communale – information**

Madame Senecaut félicite le Collège communal pour les efforts entrepris en la matière, qui rencontrent les préoccupations émises par le passé par le groupe PS.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Prend connaissance de l'information.

20. Proposition du Groupe PS : établissement d'une collaboration avec le Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons (CISCM) pour l'instauration d'animations récurrentes portant sur le vivre ensemble – approbation

L'Echevine déléguée à la signature apporte certains éléments d'information à l'assemblée quant à la proposition soumise par le groupe PS. La cotisation annuelle de 2,80 € par habitant versée par la Commune en faveur du CISCM a d'ores et déjà permis d'organiser dans les trois écoles communales, au cours de l'année 2014, des séances d'information ou de formation en matière de puberté, sur le schéma corporel ou encore sur les 5 sens. En matière de violence, des animations préventives sur l'estime de soi et le « vivre en groupe » pourraient être organisées, et ce sans coût supplémentaire.

Madame Senecaut confirme que les mêmes informations lui ont été transmises par le CISCM, et estime que de telles formations permettraient de préparer comme il se doit nos enfants au départ dans les grandes villes, et de leur donner des informations opportunes sur le vivre ensemble.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant qu'aucun pouvoir organisateur n'échappe au constat d'une hausse d'actes de violence dans les établissements scolaires, actes concernant des enfants de plus en plus jeunes ; que cette violence n'est pas seulement physique, et prend également – et le plus souvent – la forme d'agressions verbales, moqueries et exclusions ;

Considérant qu'avec les récents attentats de Paris et les événements de Verviers, l'actualité de ces derniers mois, relayée parfois de manière déformée par les médias, a été marquée par un climat de violence exacerbée ; que ce contexte ne laisse pas les enfants indifférents et que l'on peut craindre – sans faire preuve de catastrophisme - qu'il contribue à rendre plus difficile encore le « vivre ensemble » dans notre société ;

Considérant que comme ses voisines, la commune de Jurbise ne peut ignorer ce phénomène et se doit d'apporter tout le soutien nécessaire à ses enseignants mais également, au travers des conseils de participation, à tous les acteurs de la communauté éducative pour sensibiliser les jeunes aux règles de conduite sociale et leur apporter, également, une éducation aux médias ;

Considérant qu'il convient en outre, dans cette même philosophie, de préparer au mieux les élèves d'une commune semi-rurale comme Jurbise à la poursuite de leur cursus scolaire dans des établissements secondaires de plus grande taille ;

Considérant qu'il apparaît que l'intercommunale de santé du Canton de Mons développe des animations à destination des enfants de 6ème primaire portant sur le mieux vivre en groupe, et

rappelant notamment les valeurs de notre société, les règles de comportement et de respect de l'autre ;

Vu la préoccupation légitime de la commune de Jurbise qui prône le bien-être des enfants;

Vu la nécessité de sensibiliser les jeunes aux valeurs de tolérance et de respect ;

Vu l'importance de préparer les élèves de classes terminales à un passage harmonieux dans les établissements d'enseignement secondaire ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. - Le Conseil communal de Jurbise décide de mandater ses directeurs d'école pour finaliser une collaboration avec l'Intercommunale de santé de cantons de Mons en vue d'organiser des animations récurrentes dans ses écoles dès la prochaine année scolaire.

21.

question(s) orale(s).

Q

Pour le groupe PS, Monsieur Delhaye pose les deux questions suivantes :

- 1) *Lors du Conseil communal de Jurbise de décembre, le PS avait déposé une motion visant à exprimer des réserves sur les négociations relatives au Traité Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TIPP). Cette motion avait abouti au vote suivant : 4 oui et 16 abstentions. La motion avait été déclarée "rejetée" sur cette base. Pourtant, il nous semble qu'elle aurait dû être considérée comme admise puisque le calcul de la majorité se fait sur base du nombre de bulletins ayant marqué un vote (oui ou non), déduction faite des abstentions, pour autant que le quorum de présence ait été atteint. Il y a manifestement eu une erreur dans le suivi politique et administratif de ce dossier. Si le PV a été approuvé, la question du PS à l'Echevine déléguée à la signature est de savoir dans quelle mesure la majorité compte corriger cette situation.*

La Présidente confirme l'erreur administrative de retranscription et le fait que cette motion, compte tenu du résultat du vote, doit bel et bien être adoptée. Mention en sera faite dans le registre du Conseil communal à la date de la séance du 16 décembre 2014, ainsi que dans le procès-verbal de la présente séance.

Par la même occasion, la Présidente propose qu'une adaptation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise soit réalisée, afin de faire en sorte que plus aucun sujet ne présentant aucun lien avec la vie communale ne puisse être abordé devant le Conseil communal. La Présidente précise qu'une telle adaptation sera votée ce soir même au Conseil communal de Mons.

Monsieur Delhaye fait remarquer que, selon lui, la motion du PS ne portait pas sur un sujet qui ne présenterait pas de lien avec la vie communale, et rappelle qu'une motion identique à celle du groupe PS a été votée à l'unanimité dans des villes comme Mons et Tournai au cours de l'année écoulée.

2)

es documents consultés à l'Administration communale font état d'un possible abandon de l'aménagement de vestiaires dans les sous-sols du Château communal. Ce point est pourtant inscrit au budget extraordinaire depuis plusieurs années et cet aménagement conditionne la vocation sportive que la Commune souhaite donner au parc. L'échevine déléguée à la signature ou l'échevin des travaux peuvent-ils nous éclairer à ce propos ?

L

La Présidente répond à Monsieur Delhaye qu'elle compte inviter l'auteur de projet en charge de ce dossier, à venir expliquer la situation à l'occasion de la prochaine séance du Conseil communal. Elle estime que celui-ci est pleinement fautif dans ce dossier et se doit de prendre ses responsabilités.

Le groupe PS prend acte de cette proposition de la Présidente.

Enfin, Madame Senecaut pose la question suivante au Collège communal :

Le Collège a rejeté la proposition de "semaine sans pesticides" qui devait être organisée en Wallonie et à Bruxelles pour mettre en avant les alternatives aux pesticides au motif que des actions étaient déjà menées sur le territoire communal à ce propos. Le groupe PS s'en étonne, estimant que rien n'est jamais assez fait au niveau de la santé publique, d'autant plus que cette semaine le CIRC - soit le centre international de recherche sur le cancer - classait comme cancérigènes probables 5 pesticides dont le glyphosate, qui serait le pesticide le plus utilisé. Pouvez-vous nous éclairer plus amplement sur les raisons de ce refus et nous communiquer les types de pesticides utilisés par la commune ?

L'Echevine déléguée à la signature répond à Madame Senecaut que le fait que le Collège communal ne se soit pas inscrit à cette action ne signifie pas que rien ne soit fait en la matière. Depuis plusieurs mois maintenant, notre Conseiller en Prévention a mis sur pied, dans la logique du Décret régional wallon qui aura pour "point final" l'interdiction de tout pesticide en 2019, un programme d'action et de sensibilisation spécifique. C'est notamment dans le cadre de ce programme que diverses formations ont été et seront encore suivies tant par notre Conseiller en Prévention que par le responsable du Service Espaces verts, que plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'ensemble des Services concernés (le Service Voirie l'étant, par exemple, tant pour les voiries que pour les cimetières) et que le suivi nécessaire est fait en termes d'habilitation et licences Phyto.

Concernant la liste des produits sollicitée, l'Echevine déléguée à la signature propose de la remettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

22.

interpellation citoyenne (application de l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des articles 79 à 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal) : organisation d'une activité « Propreté » en collaboration avec le Patro d'Erbisoeul

Monsieur Eric Auquiere lit à l'assemblée l'interpellation suivante :

« Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Par la présente, je souhaiterais interpellier le Conseil communal au sujet de l'action « *Comm'une envie de propreté ?* » organisée ce dimanche 30 novembre par l'Administration communale de Jurbise avec le soutien de la Région wallonne, d'Hygea et le concours du Patro de Jurbise.

Le dimanche 30/11 au matin, j'ai donc conduit ma fille, patronnée, à cette activité. Je considérais en effet qu'il s'agissait d'une activité citoyenne et éducative à laquelle elle devait prendre part. J'étais toutefois curieux de savoir ce que les patronnés allaient ramasser car les employés communaux travaillent régulièrement à la propreté des routes.

Quelle ne fut pas ma surprise de voir la rue Champs des Bails et le carrefour avec la rue de la Centenaire jonchées de petits tas de détrit. Mais ma surprise fut encore plus grande lorsque je croisai une camionnette de l'Administration communale et constatai que c'était nos propres agents communaux qui jetaient ces déchets sur la voie publique. Ne pouvant plus cautionner cette action, j'ai été rechercher ma fille.

!

En fin de journée, tous les abords des deux rues citées plus haut avaient été complètement nettoyés. Toutefois, en tant que Jurbisien, je suis profondément choqué par la méthode utilisée pour mettre en place cette action et vous pose les questions suivantes :

- Est-il normal de mobiliser des employés communaux un dimanche (et, je suppose de les rémunérer) pour jeter des déchets qu'ils ont sans doute ramassés eux-mêmes ?
- Quelle autorité publique, administrative ou politique, a donné ordre au Service voirie de procéder de la sorte et donc de se mettre en infraction par rapport au règlement général de police et plus particulièrement à l'article 47 du chapitre 2 (page 16) ?
- Cette action est-elle le fruit d'une stratégie de communication sciemment décidée avec les autres partenaires de cette action (Région wallonne et Hygea) ?
- Est-il normal d'instrumentaliser un mouvement de jeunesse de notre Commune pour communiquer autour d'une action montée de toute pièce ? N'y avait-il pas d'autres moyens pour sensibiliser nos jeunes à la propreté des espaces publics ?

Quel exemple donne-t-on à nos jeunes lorsque l'on agit de la sorte ? En espérant recevoir des réponses satisfaisantes à ces questions, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, en l'expression de mes salutations les meilleures ».

La Présidente lui répond :

Le 30 novembre dernier, à l'initiative de l'Intercommunale Hygea, la Commune de Jurbise a effectivement participé à l'action « Comm'une envie de propreté » - action destinée à impliquer les citoyens de la Commune dans la préservation de l'état de propreté de leur lieu de vie, ou à les inviter à l'effort de collecte des déchets et détritux susceptibles de joncher voiries, trottoirs et autres espaces publics. A cette occasion, les enfants du Patro d'Erbisoeul ont répondu positivement à l'invitation de la Commune, et furent une quarantaine à s'inscrire pour participer à l'action.

L'organisation de cette action a conduit certains agents communaux (employés et ouvriers) à rencontrer des représentants de l'Hygea ainsi que des responsables et agents d'autres communes. A l'issue de ces rencontres, et malgré la volonté communale de s'impliquer dans cette action, le personnel s'est senti quelque peu dépourvu face à deux réalités :

- *le Service Propreté (qui compte 4 agents à temps plein) travaille 5, voire parfois 6 jours par semaine à la collecte des déchets sur le territoire communal. Cette présence et cet effort, souhaités par le Collège communal, qui se veut soucieux de la problématique de la propreté sur la Commune, ont pour résultat que la grande majorité de l'espace public jurbisien peut être considéré comme propre la plupart du temps. Les autres communes participant à cette action ont confirmé ne pas disposer au quotidien d'un personnel équivalent à consacrer au maintien de la propreté sur leur territoire. A titre d'exemple, une commune relativement proche de la nôtre a sollicité le prêt de 4 containers destinés à ramasser, le jour de cette action, tous les déchets collectés par les participants bénévoles ; Jurbise n'en a sollicité qu'un seul.*
- *toutefois, certains espaces publics jurbisien – et plus précisément certaines voiries – sont plus souvent ou plus abondamment victimes du peu de respect pour le travail de ce Service. Nous pouvons penser, notamment, à la route d'Ath, la rue de Baudour, voire le Chemin du Prince.*

Nos services administratifs se sont donc retrouvés confrontés à un dilemme : cibler les endroits les plus sales de l'entité ; ou cibler des rues sûres, tout en prenant le risque de solliciter les 40 patronnés inscrits, un dimanche matin et sous une météo pas nécessairement clémente, pour rien, ou presque rien, compte tenu de l'état impeccable des voiries concernées.

L'idée a donc germé dans l'esprit de l'un de nos agents communaux de venir déposer quelques déchets afin d'en parsemer les deux circuits qui avaient été retenus. Nous sommes d'accord pour

reconnaître que le geste était quelque peu maladroit et aurait dû être communiqué préalablement aux responsables du Patro. C'est pour cette raison que, tout en vous garantissant qu'un même procédé ne serait plus nécessairement suivi la prochaine fois, nous affirmons à cette assemblée maintenir notre confiance intégrale à l'égard du personnel communal concerné, qui marche parfois près de 50 kilomètres par semaine pour ramasser les déchets d'autrui et faire en sorte que vous comme nous, citoyens de Jurbise, nous puissions évoluer dans une commune que l'on peut qualifier comme l'une des plus propres de la région.

Monsieur Auquiere rétorque à la Présidente :

« Je vous remercie d'avoir répondu très partiellement à mes questions même si vous avez consacré pas mal d'énergie pour y échapper. En effet,

- vous avez mandaté une personne pour me convaincre de retirer mon interpellation question
- vous avez ignoré mon interpellation pendant 3 mois
- vous avez oublié de me convoquer à ce Conseil Communal alors que vous l'aviez fait lors de ma précédente interpellation

Vous reportez la responsabilité de cette décision sur un employé de l'Administration communale de Jurbise. Etant moi-même responsable d'une équipe, je m'étonne du procédé. Quand un de mes collaborateurs fait une erreur, j'assume ma part de responsabilité.

Par ailleurs, ces employés font un travail remarquable jour après jour pour ramasser les crasses que d'autres citoyens, non scrupuleux, jettent sur la voie publique. Revenir un dimanche matin pour remettre des déchets sur la rue a dû leur crever le cœur et je sais que si on leur avait laissé le choix, ils n'auraient pas fait cette action de cette manière. Il en va de même pour le Patro d'Erbiseoul qui n'a pas eu d'autre choix que d'y participer.

En consacrant un peu de temps à la préparation de cette action, d'autres pistes auraient pu être envisagées.

- sensibiliser au tri des déchets
- ramasser des « vrais déchets ». Il existe des endroits sécurisés à Jurbise où les déchets s'accumulent régulièrement
- mettre en avant le travail de vos équipes en démontrant qu'il n'y a pas beaucoup de déchets le long de nos voiries.

On peut reconnaître que vous apportez une attention particulière à la propreté de votre commune avec une équipe dédiée à cela. Toutefois, à trop vouloir communiquer sur ce point, il y a un risque de transformer certaines personnes en assistés qui pensent que de toute façon la Commune repassera derrière pour ramasser leurs crasses. Une autre manière d'agir serait par exemple de sensibiliser aussi les adultes à adopter des gestes que la plupart des enfants de 8 ans ont déjà intégré.

Merci pour votre attention ».

La Présidente invite Monsieur Auquiere à rencontrer l'agent ici concerné, qui a pris comme un véritable affront son interpellation.

Monsieur Delhaye demande s'il est exact que cet agent a travaillé le dimanche au cours duquel l'action a été menée avec le Patro. La Présidente lui confirme que plusieurs agents communaux ont encadré les enfants du Patro lors de la journée du dimanche, mais que la tournure prise par les événements a pour conséquence que plus aucun agent du Service Propreté ne souhaite désormais participer à une action similaire.

A la question de Monsieur Delhaye portant sur la possibilité d'envisager d'autres types d'actions que celle menée, par exemple en impliquant le parc à containers, la Présidente et l'Echevine déléguée à la

signature lui rappellent que l'Ecoparc est fermé le dimanche et que sa participation n'est dès lors que difficilement envisageable.

La Présidente déclare le huis clos.

Huis clos

POUR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

La Présidente,